

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE BASE VIE AUX ABORDS DU PARKING DU RER À NOISIEL POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) DU 29/03/22 AU 30/04/22.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 mars 2022, effectuée par la Régie Autonome des Transports Parisien (RATP), sise 54 quai de la Rapée 75012 Paris,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'étanchéité des sous quais de la gare de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la RATP est maître d'ouvrage

CONSIDÉRANT que la société URETEK, sise, 15 boulevard Robert Thiboust à Marne la Vallée 77706, est l'entreprise chargée des travaux

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante.

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise URETEK, sise 15 boulevard Robert Thiboust à Marne la Vallée 77706 est autorisée à mettre une base vie aux abords du parking du RER de Noisiel, pour des travaux d'étanchéité des sous quais de la gare de Noisiel pendant toute la période du chantier du 29 mars 2022 au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera préservé, balisé et sécurisé.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0109

Portant « Autorisation de la mise en place d'une base vie aux abords du parking du RER à Noisiel pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 29/03/22 au 30/04/22. » (2)

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public et dans le respect des règles de l'art. Le chantier en journée est autorisé de 8 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire, elle est révocable à tout moment.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 7 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette occupation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne
- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication
- Le Service Urbanisme.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0109

Portant « Autorisation de la mise en place d'une base vie aux abords du parking du RER à Noisiel pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 29/03/22 au 30/04/22. » (3)

3/3

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2